

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal
de la commune de Villeneuve-la-Rivière, du 7 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le sept septembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

✓Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Morgane FRANCO (départ de la séance du conseil à 20h55, participe au vote uniquement des points 1 et 2 de l'ordre du jour du conseil municipal, approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 9 juin 2023 et convention d'équipements sportifs entre la commune et le club les « Geckos » , Mélanie SARRAN, Laura DALMASES, Anabel CORREA, Véronique FREIXE et Messieurs Patrick PASCAL, Laurent ALSINA, Mickaël BELTRAN, Pierre-Henri DAURIACH, Louis MARRASSE, Jérôme GONZALES, Louis MARRASSE.

✓Excusés (ées) : Madame Fatma SOUCI et Monsieur Roland CALS ; Morgane FRANCO (départ 20h55mn)

✓Procuration : Mme Fatma SOUCI, donne procuration à M. Patrick PASCAL ;
M. Roland CALS donne procuration à Véronique FREIXE.

Madame Véronique FREIXE assure le secrétariat de séance et Philippe XANCHO, secrétaire de mairie, assure la suppléance du secrétariat de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance 9 juin 2023 :

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 juin 2023.

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	Xx		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			X
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

Délibération n°29 -Convention de mise à disposition d'équipements entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et l'association « Académie des geckos catalans » :

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la Convention entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et l'association « Académie des geckos catalans ». Cette convention ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la commune de Villeneuve-la-Rivière, des locaux dont elle est propriétaire, sis dans l'enceinte du stade municipal, parcelle cadastrée section AK (chemin des Alous) ; à l'association « Académie des geckos catalans »

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Falma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	Xx		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			X
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

➤ DECIDE l'approbation de cette convention.

➤ DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

Délibération n°30 - Approbation de l'évaluation provisoire des charges transférées telle que figurant dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts du 11 juillet 2023 :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015253-0001 du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Communauté urbaine et actualisation de ses statuts ;

Considérant le rapport approuvé à l'unanimité des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dans sa séance du 4 décembre 2020.

Monsieur P. PASCAL, Maire, propose au Conseil Municipal, d'approuver l'évaluation provisoire des charges transférées telle que figurant dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts du 11 juillet 2023 ; et de charger Monsieur P. PASCAL, Maire, ou son représentant de prendre tout acte utile en la matière.

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		

M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

- d'approuver l'évaluation provisoire des charges transférées telle que figurant dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts du 11 juillet 2023 ;
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant de prendre tout acte utile en la matière.

Délibération n°31 -Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des fonctionnaires indisponibles sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique :

Monsieur P. PASCAL, Maire, expose que pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser Monsieur P. PASCAL, Maire, à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Ouï l'exposé de M. Patrick PASCAL, maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		

Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

Article 1 :

D'autoriser Monsieur P. PASCAL, Maire, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Article 2 :

De charger Monsieur P. PASCAL, Maire, de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

La rémunération peut tenir compte :

- ⊗ Des résultats professionnels de l'agent,
- ⊗ Des résultats collectifs du service.

Article 3

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4

Que Monsieur Patrick PASCAL, Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n°32 -Revalorisation du montant du chèque cadeaux destiné au personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 n° 369315, estimant que la gestion de l'arbre de Noël figurait parmi les éléments les plus traditionnels de l'action sociale de l'État.

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'es pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant la réévaluation du plafond de la sécurité sociale pour l'année 2023, se traduisant par une augmentation de de 6,9%. Le plafond d'exonération des chèques-cadeaux est fixé à 183€, soit 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale ;

Monsieur Patrick PASCAL rappelle à l'assemblée que conformément à la législation en vigueur, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs

personnels des prestations d'action sociale qui sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Bien qu'elles soient une dépense obligatoire, les prestations d'action sociale sont librement définies et organisées au sein de chaque collectivité.

L'action sociale, collective ou individuelle, consiste à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient à l'organe délibérant de décider le type d'actions, le montant et les modalités de mise en œuvre.

Monsieur Patrick PASCAL soucieux d'améliorer les conditions matérielles du personnel municipal propose à l'assemblée de revaloriser le montant du chèque cadeaux destiné au personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année sur la base d'un montant maximum de 180,00€ par an et par agent et d'adopter les propositions suivantes qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024:

Article 1er : la commune de Villeneuve-la-Rivière attribue des chèques cadeaux aux agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, suivants :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels (C.D.D.), dès lors que la durée du ou des contrats consécutifs ou non, totalisent une période de 6 mois au moins de contrat de travail sur une année civile, quelle que soit la durée du temps de travail hebdomadaire des contrats concernés.

Article 2 : ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- chèque cadeaux d'une valeur maximale de 180,00€ par an et par agent.

Article 3 : ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons et les jeux de hasard.

Article 4 : les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget 2024 et suivants.

Article 5 : la délibération n°5/2019 du 24 janvier 2019 reste applicable jusqu'à la prise d'effet de cette délibération à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter les propositions et articles mentionnés ci-dessus.

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		

M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

Délibération n°33 - Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative au plan lumière entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine :

VU les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le pôle Salanque (5 communes) et le pôle grand Ouest (9 communes) ont initié en 2017 une réflexion sur la maîtrise des dépenses d'énergie et notamment d'éclairage public. Les deux pôles ont acté en 2018 la réalisation d'un plan lumière à l'échelle des 14 communes.

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2023 et en vertu de la loi 3DS, la communauté urbaine a soumis la compétence voirie à la définition d'un intérêt communautaire. PMM reste compétente sur les voiries définies d'intérêt communautaire, les communes deviennent compétentes sur les voiries non définies comme d'intérêt communautaire. Cela étant, les communes anciennement regroupées en pôles territoriaux ont décidé de maintenir leur collaboration avec la communauté urbaine pour assurer la continuité et l'achèvement du plan lumière.

CONSIDERANT que la phase 1 du Plan lumière a d'ores et déjà été réalisée sous maîtrise d'ouvrage PMM. Elle n'est pas l'objet de la présente convention.

Il reste à réaliser les phases 2 et 3. La convention porte exclusivement sur la phase 2.

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui autorisent la contractualisation entre personnes publiques pour l'exécution de prestations de service à conditions qu'elles poursuivent un intérêt général et que leur intervention financière soit limitée.

CONSIDERANT que les éléments essentiels des conventions précitées sont les suivants :

- Elles sont conclues à compter de leur signature et prendra fin après exécution des travaux et clôtures des comptes de l'opération et au plus tard au 31 décembre 2027.
- Le tableau des coûts prévisionnels pour la commune de Villeneuve-la-Rivière objectif 2, avec subventions obtenues est le suivant :

1/ Répartition VIC + ZAE / Voies communales :

Ce montant se décompose ainsi : Commune de Villeneuve-de-la-Rivière (basé sur les ml de VIC et ZAE validés par les communes auprès de la DET en décembre 2022. Ces chiffres seront rectifiés au vu des éventuels ajustement postérieurs à cette date).

	Nombre de ml au 1 ^{er} janvier 2023	Nombre de points lumineux au 1 ^{er} janvier 2023	Clé de répartition (sur les points lumineux) :	Coût HT Objectif 2	Coût TTC Objectif 2
Voirie communautaire	2 474	85	26 %	19 183,32 €	23 019,98€
Voirie communale	5 841	239	74 %	54 598,68 €	65 518,42€
Total	8 315	324	100 %	73 782 €	88 538,40 €

2) Tableau des coûts prévisionnels pour la commune de Villeneuve-de-la-Rivière objectif 2, avec subventions obtenues

OBJECTIF 2				
	Coût HT €	Subv. Obtenues €	FCTVA €	Solde HT €
Voirie communautaire	19 183,32	1 924,26	3 451,81	17 259,06
Voirie communale	54 598,68	5 476,74	9 824,39	49 121,94

PMM récupère le FCTVA sur VCI et ZAE, la commune de Villeneuve-la-Rivière récupère le FCTVA sur la voirie communale.

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, après lecture à l'assemblée de la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative au plan lumière entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, ayant pour objet d'organiser les modalités de co-maîtrise d'ouvrage sur ce projet. Afin d'assurer une bonne gestion de ces travaux et une meilleure coordination, les deux parties s'accordent pour désigner Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, maître d'ouvrage unique. La convention définit également les principes de répartition des dépenses de chacune des parties ainsi que le calendrier des versements.

Où l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		

M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	x		

DECIDE l'approbation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative au plan lumière entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
D'AUTORISER Monsieur Patrick PASCAL, Maire, à signer les conventions précitées ainsi que tout acte utile.

Délibération n°34 - Finances décision modificative n° 01/2023 – Budget principal Exercice 2023 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les frais engagés pour le diagnostic approfondi de deux platanes situés dans la cour de l'école n'ont pas été prévus au budget 2023.

Des erreurs matérielles se sont glissées dans le calcul de l'amortissement ainsi que dans son imputation budgétaire.

Deux réajustements de crédits doivent être opérés sur le budget de la commune en section d'investissement et en section de fonctionnement et demande à l'assemblée de délibérer

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

➤ APPROUVE les décisions modificatives indiquées dans les tableaux ci-après :

Etude :

Section	Compte	Intitulé	Dépenses	Dépenses
Investissement	2031	Frais d'études	1 140.00€	
Investissement	21561	Matériel roulant		-1 140.00€
TOTAL			1 140.00€	-1 140.00€

Amortissement investissement recettes :

Section	Compte	Intitulé	Recettes	Recettes
Investissement	28031	Etudes	-506.60	
Investissement	28051	Licences		506.72
Investissement	10222	fetva	-0.12	
TOTAL			-506.72	+506.72

Amortissement fonctionnement :

Section	Compte	Intitulé	Dépenses	Dépenses
Fonctionnement	6811	Dotation aux amortissements	0.12	
Fonctionnement	6251	Voyage et déplacement		-0.12
TOTAL			0.12€	-0.12

Délibération n°35 - Admission de créance en non-valeurs :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Monsieur le Maire donne lecture de l'état reçu du centre des finances public recensant des titres de recettes émis sur plusieurs exercices (2017 à 2018) qui restent toujours impayés à ce jour. Il demande à l'assemblée de délibérer.

Cet état se traduit par le tableau suivant :

Exercice	N° pièce	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuites	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2017	T.62 PEC 19/05/2017	Enedis	200.00€	0.00€	200.00€	ANV contentieux
2018	T.30 PEC 21/03/2018	Annouche et Bunel david	132.00€	0.00€	132.00€	ANV contentieux
2018	T.53 PEC 15/05/2018	Pattou Jouniaux amandine	140.00€	0.00€	8.25€	ANV contentieux
	TOTAL		472.00€		340.25€	

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		

Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

▲ APPROUVE l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 340.25€ (trois cent quarante euros et 25 centimes).

▲ AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser le mandat de régularisation

▲ PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2023, au compte 6541

▲ AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°36 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES GEOGRAPHIQUES COMMUNALES AUPRES DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUENCE (CISPD) DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE :

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention de mise à disposition de données géographiques communales auprès du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Perpignan Méditerranée métropole communauté urbaine, ayant pour objet de d'autoriser la demande d'accès aux données de la solution métier de la Police Municipale dans le cadre de la mise en œuvre de l'observatoire de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ouï l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

➤ DECIDE l'approbation de la convention de mise à disposition de données géographiques communales auprès du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Perpignan Méditerranée métropole communauté urbaine ;

➤ D'AUTORISER Monsieur Patrick PASCAL, Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

-Décision du maire n°13.

Questions diverses :

- Renouvellement du Conseil Municipal des enfants. Sont candidats les élèves de CM1 et CM2. Les inscriptions se tiennent jusqu'au 22/09/2023. Les actuels élus peuvent se représenter.
- Dossier Moulin : Trouver un architecte pour lancer le projet.

- Projet de M. ZAHARIUC pour l'installation d'une entreprise de vinaigrerie (vinaigre balsamique) sur Villeneuve-la-rivière.
- 100% associations : Le forum se tiendra le 14/10/2023 à 18h00, avec remise des récompenses.
- 04/11/2023 -> Raid Nocturne.
- La cloche de l'église a été classée aux monuments historiques.

Récap des fêtes :

- Fête de la bière.
- Vernissage de l'exposition de tableaux à salle Noé avec Nicole Noë.
- M. RAVELO a rafraîchi la fresque de l'école.

Séance levée à 22h10.

La secrétaire



Véronique FREIXE

Le Maire



Patrick PASCAL